



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/824

S/16657

6 juillet 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-huitième session

Point 41 de l'ordre du jour

QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

Lettre datée du 4 juillet 1984, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention et à celle des membres du Conseil de sécurité la mesure inquiétante envisagée selon le numéro du 23 juin 1984 du quotidien turc Cumhuriyet, par M. Turgut Ozal, premier ministre turc, qui menace de transformer en "zone franche" les zones de la République de Chypre sous occupation turque depuis 1974.

Il s'agit de la dernière manifestation de la volonté de la Turquie de perpétuer son emprise militaire et économique sur les zones occupées de la République de Chypre, dans l'intention de détruire cette dernière. Elle sape à la base la souveraineté et l'unité économique de Chypre et constitue de ce fait une nouvelle violation flagrante, par la Turquie de la Charte des Nations Unies, du droit international et de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre, notamment la résolution 550 (1984) tout récemment adoptée par le Conseil de sécurité. Elle affirme à nouveau que la Turquie domine totalement les territoires occupés et que M. Denktash n'est qu'un instrument au service de la politique turque de division et de partition.

Les régions appelées à devenir "zone franche" font partie intégrante de la République de Chypre, sur laquelle mon gouvernement a la pleine souveraineté, ainsi que le reconnaît le droit international et comme l'ont confirmé à maintes reprises un certain nombre de résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Devant le comportement et les agissements d'une agressivité sans précédent de la Turquie à l'encontre de Chypre depuis 1974, date à laquelle elle a envahi, pillé, mis à sac et colonisé près de 40 p. 100 du territoire de la République de Chypre, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté à plusieurs reprises à l'unanimité ou quasi unanimité des résolutions demandant à Ankara de

cesser et abandonner ses actions agressives, de retirer ses troupes d'occupation et de permettre aux réfugiés de regagner en toute sécurité leurs foyers. La Turquie, non contente de ne pas appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale, s'est lancée dans une nouvelle politique du tout pour le tout, qui a culminé dans la déclaration du 15 novembre 1983, portant création du prétendu Etat, et dans de nouveaux actes sécessionnistes, dont celui que je sou mets aujourd'hui à votre attention.

Je n'ai guère besoin de vous rappeler combien les derniers agissements d'Ankara sont la preuve d'un mépris profond des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité et visent apparemment à saper l'initiative et l'effort personnels que vous venez d'entreprendre. En conséquence, mon gouvernement estime qu'il faudrait prendre toutes les mesures possibles en vue de mettre fin à ce processus sinistre de faits accomplis, qui vise incontestablement à ôter toute chance de succès de votre initiative personnelle et à détruire la République de Chypre.

En protestant vigoureusement, au nom de mon gouvernement, contre cet acte illégal qui est le dernier en date, je réaffirme le soutien sans réserve que mon gouvernement apporte à votre mission de bons offices visant à apporter au problème de Chypre une solution juste et durable, conforme aux accords de haut niveau et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

